



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**APPEL A CANDIDATURES
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE**

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Préfet des Alpes-Maritimes

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes

Adresse postale :

CADAM

147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice - Cedex 03

Adresse électronique :

ddets-accesauxdroits@alpes-maritimes.gouv.fr

Date limite de dépôt des candidatures : 2 mai 2023

Le cadre juridique de l'aide alimentaire a été fixé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 qui définit l'aide alimentaire comme « ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'État ou toute autre personne morale ». Un premier socle juridique a ainsi été fixé, puis complété par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim ».

Dans une instruction du 10 janvier 2017, le ministère des Affaires sociales et de la Santé impulse le programme de contrôle des structures distributrices de l'aide alimentaire afin de prendre acte du règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds, doté d'une enveloppe de 3,5 milliards d'euros sur la période 2014-2020, prévoit une dotation de 499 millions d'euros pour la France, dont la gestion est confiée à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Ce montant est complété, à hauteur de 15%, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe française à 587,4 millions d'euros pour la période 2014-2020. Ainsi, selon un rapport du Sénat datant du 10 octobre 2018, l'aide alimentaire a bénéficié, en 2017, à 5,5 millions de personnes en France, un chiffre qui a plus que doublé depuis 2009 (2,6 millions de personnes). Les rapporteurs estiment à 1,5 milliard d'euros le montant de l'aide alimentaire (financements publics, privés et valorisation du bénévolat).

Un décret du 4 juillet 2019 introduit l'aide alimentaire, désormais la lutte contre la précarité alimentaire, dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) et en modifie la procédure d'habilitation, en application de l'article 61 de la loi du 30 octobre 2018 (articles L.266-1 et L.266-2 du CASF), qui précise que l'aide alimentaire « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement ».

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide publique pour assurer la distribution de l'aide alimentaire doivent se faire habilitier au niveau national auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, ou au niveau régional auprès des directions régionales (ou régionales et départementales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). L'attribution des crédits d'État est effectuée par les services des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

La crise sanitaire a eu de sévères conséquences sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire. Ainsi, 44 % des recourants disent avoir constaté une baisse de leurs revenus entre le début de la crise sanitaire en mars 2020 et décembre 2021, tandis que 50 % ont constaté une hausse de leurs dépenses et 27 % mentionnent l'un et l'autre (Insee Première n°1907 juin 2022). Des disparités territoriales s'observent également : la région PACA enregistre une augmentation de 37,4 % du nombre de bénéficiaires au premier trimestre 2021 (DREES n°1218, février 2022).

Dans ce contexte, la DDETS lance un nouvel appel à projet pour 2023 pour permettre de valoriser l'action des opérateurs de l'aide alimentaire, qui constituent un des premiers niveaux de repérage direct des personnes en situation de grande précarité, et de rationaliser les crédits d'État

disponibles afin de répondre aux besoins, en termes d'offre quantitative, de modalités d'action, de couverture territoriale et d'identification de publics prioritaires.

L'appel à projet distingue l'aide alimentaire et les épiceries sociales. Néanmoins, un seul dossier pourra regrouper les 2 activités.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent candidater au présent appel à candidatures les associations habilitées par l'État au titre de la distribution d'aide alimentaire (au niveau national ou au niveau régional) et disposant également, à ce titre, d'une attestation de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Alpes-Maritimes. Les porteurs ayant sollicité une habilitation régionale dans le cadre de la campagne 2023 peuvent candidater, mais l'analyse de leur dossier sera effectuée sous réserve de la délivrance des agréments prévue courant avril 2023.

Les actions doivent être menées dans les Alpes-Maritimes, à une échelle départementale ou infra-départementale.

Les projets doivent intégrer une recherche de co-financement. En effet, les crédits d'État ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, financer une action à plus de 80 % de son coût prévisionnel.

Les projets doivent intégrer obligatoirement la participation à la remontée des données auprès de la Banque Alimentaire - pour les associations qui s'y approvisionnent - et de la DDETS. Pour toutes associations ayant déjà bénéficié de financement en 2022, l'attribution de la subvention 2023 sera conditionnée à la transmission du bilan de l'année écoulée ainsi que le compte rendu financier.

Les projets doivent être strictement présentés conformément aux modalités d'envoi et de composition décrites ci-dessous.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

Les candidatures devront répondre aux orientations prioritaires suivantes :

Concernant la lutte contre la précarité alimentaire:

Seront priorisées les candidatures faisant apparaître :

- l'approvisionnement et/ou le travail en lien avec la Banque Alimentaire des Alpes-Maritimes
- la mention précise des modalités de distribution (distribution de colis, restaurants sociaux, distribution de rue, distribution de tickets services...)
- la diversité et l'équilibre nutritionnel des denrées distribuées, en lien avec les besoins différenciés des adultes, enfants et nourrissons
- la capacité du porteur à se mobiliser sur des territoires non couverts

- l'amélioration du service rendu aux bénéficiaires, en les associant davantage et en proposant une continuité d'offre 12 mois sur 12
- l'amélioration de la coordination et de la mise en réseau des acteurs permettant d'enclencher un accompagnement social
- des projets visant à développer « l'aller-vers » en faveur des publics en très grande précarité à la rue ou mis à l'abri à l'hôtel sur orientation du SIAO urgence -115
- des projets visant à mieux intégrer l'aide alimentaire dans la fluidité des parcours sociaux des personnes
- le développement de la distribution de produits d'hygiène, notamment pour les nourrissons
- la capacité du porteur à se mobiliser sur les publics particulièrement carencés.

Et plus particulièrement pour les épiceries sociales :

Les candidatures devront faire apparaître :

- les capacités et les perspectives d'auto-financement, en détaillant au mieux les modalités de calcul de la participation des bénéficiaires
- le développement de l'accompagnement social au sein de l'épicerie sociale, en mettant en valeur toute action novatrice et pérenne renforçant le lien social et l'autonomie alimentaire et économique
- les capacités d'ouverture de l'épicerie sociale 12 mois sur 12
- les capacités du porteur à développer toute aide d'urgence gratuite en cas de nécessité
- la diversité et l'équilibre nutritionnel des denrées distribuées, en lien avec les besoins différenciés des adultes, enfants et nourrissons
- le développement de la vente de produits d'hygiène, notamment pour les nourrissons
- la capacité du porteur à se mobiliser sur des territoires non couverts.

Les projets peuvent s'inspirer des bonnes pratiques relevées par l'Agence Nationale des Solidarités Actives dans son recueil des pratiques inspirantes de lutte contre la précarité alimentaire en PACA : <https://paca.dreets.gouv.fr/Analyse-de-pratiques-inspirantes-de-lutte-contre-la-precarite-alimentaire-en>

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les demandes de subvention doivent être formulées sous format dématérialisé sur « Démarches simplifiées ». Elles doivent également comprendre les pages suivantes du Cerfa 12156*05 de demande de subvention (budget de l'association, budget prévisionnel de l'action, et la déclaration/Attestation du représentant légal) à joindre au dossier en ligne.

Cerfa téléchargeable au <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Une notice de remplissage est également téléchargeable, et précise les éventuelles pièces jointes nécessaires.

Les dossiers présentant une demande de renouvellement de financement devront également intégrer le compte-rendu financier (Cerfa 15059*02), téléchargeable également comme suit :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Pour toutes associations ayant déjà bénéficié de financement en 2022, l'attribution de la subvention 2023 sera conditionnée à la transmission du bilan de l'année écoulée. Il est particulièrement demandé aux structures ayant bénéficié de crédits les années antérieures de développer tout élément de bilan, et de manière spécifique à l'aide alimentaire pour celles faisant l'objet de financements accordés pour d'autres actions.

En complément si besoin des informations renseignées dans le formulaire Cerfa, les candidatures devront faire apparaître :

I. Présentation du candidat : coordonnées et statuts, agréments et habilitations

II. Description du projet

- Objectif du projet, en lien avec les orientations prioritaires susmentionnées
- Public visé : nombre de ménages et de personnes aidés, typologie des ménages bénéficiaires
- Périmètre géographique impacté
- Description des actions concrètes associées au projet
- Organisation du projet : moyens humains (salariés et bénévoles) et matériels mobilisés ; calendrier prévisionnel
- Modalités d'approvisionnement et composition des denrées
- Modalités de distribution
- Données quantitatives : denrées distribuées en poids et en équivalents-repas avec si possible une indication de la part des différentes sources d'approvisionnement dans le total des denrées mobilisées
- Protocole de suivi et indicateurs d'évaluation mis en place
- Description des partenariats et des coopérations envisagés entre la structure porteuse du projet et d'autres organismes parties prenantes
- Description du rôle des bénéficiaires de l'aide alimentaire dans la conception ou la mise en œuvre du projet
- Capacité du projet à produire des résultats capitalisables et des effets durables dans le temps (outils de diffusion de bonnes pratiques)

III. Capacité de la structure à porter le projet

- Rôle et expérience des personnes pilotant le projet
- Le cas échéant, moyens (infrastructures, moyens humains...) dont dispose déjà le porteur de projet ou ses partenaires pour mener les actions prévues
- Présentation du plan de financement du projet
- Coût de l'action, avec si possible une analyse en coût complet du kilo de denrées et de l'équivalent-repas le cas échéant

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les demandes de subvention devront être signées et déposées **avant le 2 mai 2023**, délai de rigueur, sous une seule forme :

- de manière dématérialisée sur le site internet : <http://www.demarches-simplifiees.fr>

Les dossiers transmis après la date du 2 mai 2023 ou sous une autre forme ne seront pas retenus.

SÉLECTION DES DOSSIERS

L'étude des dossiers reçus dans la période de dépôt s'effectuera selon trois étapes :

- vérification de la complétude du dossier
- analyse du projet selon une grille d'évaluation de la conformité du projet aux conditions d'éligibilité et orientations prioritaires décrites dans l'appel à candidatures.
- commission de sélection de la DDETS.

À l'issue d'un premier examen des dossiers, il pourra être demandé aux candidats des précisions ou des informations complémentaires sur le contenu des projets déposés.

FINANCEMENT

Les résultats de l'appel à candidatures seront communiqués d'ici **début juin 2023**.

Les actions retenues à l'issue de la sélection seront financées par subvention de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 relative à l'aide alimentaire.

Les projets retenus devront se soumettre à toute démarche de contrôle ou d'évaluation menée par les services de l'État.

La subvention qui serait accordée en 2023 n'emporte pas de reconduction automatique sur les exercices ultérieurs, l'administration se réservant la possibilité de reconduire le financement de l'action, ou de reconsidérer le montant de la subvention allouée l'année précédente, en fonction des besoins constatés et des éléments du dialogue de gestion qu'il engagera avec le porteur de projet.

Patricia VALMA
Le Préfet,
Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGR 4535